

COPIE
000663 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 120 NOV 2023

DECISION N° relative au recours de l'entreprise SMART MARKET INTERNATIONAL
introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°0013/AONO/COMMUNE-
ENDOM/AIRE/CIPM/2023 du 14 juillet/2023 pour l'acquisition et l'installation
des lampadaires solaires (photovoltaïques) dans la ville d'Endom

de la République
du CAMEROUN

A.R.M.P

Courrier Directeur Général

ARRIVÉ LE 21 NOV. 2023

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205/CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise SMART MARKET INTERNATIONAL du 15 septembre 2023 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 13 octobre 2023 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 13 octobre 2023 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de l'entreprise SMART MARKET INTERNATIONAL introduit au CER le 15 septembre 2023, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres intervenue dans le Journal des Marchés Publics (JDM) le 08 septembre 2023, est en conformité avec les dispositions combinées de l'article 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

22 NOV 2023

Le promoteur de l'entreprise SMART MARKET INTERNATIONAL conteste l'attribution du marché objet de cet appel d'offres, qu'il qualifie de biaisée, au motif que la décision d'attribution du Maître d'ouvrage va à l'encontre du rapport de la SCAO et qu'en outre, son offre est bien montée ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'offre du recourant n'est pas la moins disante ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant, de lever la suspension de la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise SMART MARKET INTERNATIONAL recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Intéressé (SMART MARKET INTERNATIONAL).

